



Références : SG/LD-2023001

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la dégradation d'un poteau incendie implanté sur le trottoir, survenue le 18 juin 2020, suite à une manœuvre de recul d'un camion au rond-point entre l'avenue Roger Guichard et la sente des Prés / rue des Charmilles,

VU l'indemnisation proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, assureur de la commune, d'un montant de 3 899,02 euros, emportant réparation définitive de ce sinistre enregistré sous le numéro 2020153827C,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'indemnisation proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, en réparation définitive du sinistre susvisé.

ARTICLE 2 : Dit que, conformément à l'article L212-12, alinéa 1 du code des assurances, la commune subroge dans ses droits et actions Groupama Paris Val de Loire Assurances.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France